

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Ref : DCPI-BPE/LR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
sur la demande présentée par la SAS Coolrec France en vue d'obtenir
l'autorisation environnementale relative à l'implantation de nouvelles lignes de traitement
de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sur son site de Lesquin

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-18, L. 181-10, L. 512-1, R. 123-3 à R. 123-27 et R. 181-36 à R. 181-38 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 421-1 et suivants, L. 425-1, L. 425-14, R. 421-1 et R. 423-57 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Astrid TOMBEUX, directrice de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2022 d'enquête publique unique sur la demande présentée par la SAS Coolrec France en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à l'implantation de nouvelles lignes de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sur son site de Lesquin ;

Vu la demande présentée le 1^{er} mars 2022 complétée le 21 juin 2022 par la SAS Coolrec France, dont le siège social est Coolrec B.V. Van Hilststraat 7 – NL-5145 RK Waalwijk – Pays-Bas, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à l'implantation de nouvelles lignes de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sur l'exploitation située rue d'Iéna 59810 Lesquin ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 3 mai 2022 et les éléments de réponse à cet avis transmis le 21 juin 2022 conformément à l'article L. 122-1 du code l'environnement ;

Vu la demande de permis de construire déposée par voie numérique le 30 juin 2022 auprès de la mairie de Lesquin et complétée le 11 août 2022 ;

Vu l'étude d'impact, l'étude de dangers et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu la demande d'anticipation des travaux soumis à permis de construire en application de l'article L. 181-30 du code de l'environnement incluse dans les dossiers de demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire susvisés ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu le rapport du 21 juillet 2022 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation susvisé ;

Vu la décision modificative du tribunal administratif de Lille n° E22000099/59 du 7 septembre 2022 désignant Mme Pierrette MAILLARD, chargée de mission, attachée territoriale, retraitée, commissaire enquêtrice en remplacement de M. Pierre COUCHE précédemment désigné le 3 août 2022 ;

Vu le courrier du 16 août 2022 du maire de Lesquin confiant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique unique ;

Considérant ce qui suit :

1. l'article L. 181-10 du code de l'environnement susvisé prévoit que : « Lorsque le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il est procédé à une enquête publique unique, sauf dérogation demandée par le pétitionnaire et accordée lorsqu'elle est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale » ;
2. les conditions pour la tenue d'une enquête publique unique sont réunies ;

Après concertation avec la commissaire-enquêtrice ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

A R R Ê T E

CHAPITRE 1 – OBJET DE L'ENQUÊTE

Article 1er – La demande présentée par la SAS Coolrec, dont le siège social est Coolrec B.V. Van Hilststraat 7 – NL-5145 RK Waalwijk – Pays-Bas, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à l'implantation de nouvelles lignes de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sur l'exploitation sise rue d'Iéna 59810 Lesquin, comprenant :

A – au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

1 – les activités soumises à autorisation :

- 2718-1 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges ;
- 2790 : installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795 ;

- 3510 : élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :
 - traitement biologique ;
 - traitement physico-chimique ;
 - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 ;
 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 ;
 - récupération/ régénération des solvants ;
 - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques ;
 - régénération d'acides ou de bases ;
 - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution ;
 - valorisation des constituants des catalyseurs ;
 - régénération et autres réutilisations des huiles ;
 - lagunage.

2 – les activités soumises à enregistrement

- 2711-1 : installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 1 000 m³ ;
- 3550 : stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.

B – au titre du permis de construire

La demande de permis de construire n° PC 059343 22 L 0014 a été déposée en mairie de Lesquin le 30 juin 2022 et complétée le 11 août 2022.

Ces demandes seront désormais soumises à une enquête publique unique, pendant trente-deux jours consécutifs, du **mercredi 14 septembre à 9h30 au samedi 15 octobre 2022 à 12h00** conformément aux dispositions du code de l'environnement.

CHAPITRE 2 – MESURES DE PUBLICITÉ

Article 2.1 – Accès au dossier

Un exemplaire des dossiers contenant l'étude d'impact, l'étude de dangers, la note de présentation non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et les éléments de réponse à cet avis, transmis par l'exploitant le 21 juin 2022 conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, seront déposés pendant toute la durée de l'enquête, soit trente-deux jours consécutifs du **mercredi 14 septembre à 9h30 au samedi 15 octobre 2022 à 12h00** en mairie de Lesquin, siège de l'enquête, où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h30 ainsi que le samedi de 8h30 à 12h00.

Pendant toute la durée de l'enquête, une version numérique du dossier sera accessible sur le site internet des services de l'État dans le Nord : <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2022> et le registre dématérialisé mis en place sur le site internet : <https://www.registredemat.fr/daeucpe-coolrec-france-2022>.

Un poste informatique sera également à la disposition du public afin de consulter le dossier dématérialisé d'enquête aux heures d'ouverture de la préfecture du Nord – 12 rue Jean sans Peur – 59000 LILLE, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 ainsi que le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 15h30 **sur rendez-vous**.

Des informations complémentaires relatives au projet peuvent être obtenues auprès de M. DEHURTEVENT, directeur du site – tél : 03.20.97.10.91 – courriel : gregoire.dehurtevent@coolrec.com.

Article 2.2 – Avis au public

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, un avis au public, établi aux frais du demandeur, sera affiché en mairies, par les soins des maires, dans les communes de Lesquin (implantation) ainsi que Faches-Thumesnil, Fretin, Lezennes, Ronchin, Sainghin-en-Mélantois, Vendeville et Villeneuve d'Ascq dont une partie du territoire est située à moins de 3 kilomètres des limites de l'exploitation envisagée.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées. Ce certificat d'affichage devra être envoyé par les maires à la préfecture du Nord – Bureau des procédures environnementales par voie dématérialisée à l'adresse lydie.rasson@nord.gouv.fr ou par voie postale : 12 rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex, qui en transmettront une copie à la commissaire enquêtrice.

En outre, l'avis, conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé, sera affiché, visible et lisible de la voie publique, sur des panneaux par le demandeur sur chacune des voies d'accès aux terrains, objet de la demande d'exploitation ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

Par ailleurs, l'enquête sera annoncée quinze jours avant son ouverture par les soins du préfet du département du Nord et aux frais du demandeur dans les journaux La Voix du Nord et Nord Éclair puis rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, dans ces journaux, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Nord : <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2022>.

CHAPITRE 3 – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Article 3.1 – Mme Pierrette MAILLARD, chargée de mission, attachée territoriale, retraitée, en qualité de commissaire-enquêtrice, se tiendra à la disposition du public, au lieu de consultation des dossiers en mairie de Lesquin située 39 rue Faidherbe (siège de l'enquête) :

- mercredi 14 septembre 2022 de 9h30 à 12h00 ;
- jeudi 29 septembre 2022 de 14h30 à 17h30 ;
- samedi 15 octobre 2022 de 9h30 à 12h00.

La gestion quotidienne des actes relatifs à l'enquête (consultation du dossier, gestion du registre, réception documents, communication des dépositions à la commissaire-enquêtrice...) sera assurée par la mairie de Lesquin.

Article 3.2 – Les observations et propositions écrites et orales seront consignées dans le registre ouvert, coté et paraphé par la commissaire-enquêtrice, en mairie de Lesquin.

Des observations et propositions peuvent également être transmises :

- par voie électronique sur le registre dématérialisé dédié à cette enquête : <https://www.registredemat.fr/dae-icpe-coolrec-france-2022>.
En cas de dysfonctionnement du registre dématérialisé, une adresse courriel de secours est mise à la disposition du public : dae-icpe-coolrec-france@registredemat.fr (en précisant dans le sujet : Coolrec France à Lesquin) ;
- par voie postale en mairie de Lesquin – 39 rue Faidherbe – CS 20425 – 59814 Lesquin Cedex, siège de l'enquête, jusqu'à la date de clôture de l'enquête, à l'attention de Mme la commissaire-enquêtrice (en précisant sur l'enveloppe : enquête publique unique Coolrec France à Lesquin).

Le public est averti que toutes les observations et propositions seront reportées donc accessibles sur le site internet.

La commissaire-enquêtrice peut décider de la prolongation de l'enquête, qui doit alors être notifiée au préfet du Nord au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête et portée à la connaissance du public au plus tard à la date initiale de fin d'enquête.

CHAPITRE 4 – CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Après clôture de l'enquête le samedi 15 octobre 2022 à 12h00 (y compris pour le registre dématérialisé ainsi que l'adresse mail associée), la commissaire-enquêtrice rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans le procès verbal, en l'invitant à produire dans un délai maximum de 15 jours, ses observations éventuelles:

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire-enquêtrice enverra au préfet du Nord, les dossiers de l'enquête, cotés et paraphés, comprenant le registre accompagné des observations du public ainsi que son rapport et ses conclusions motivées, documents qu'elle aura au préalable signés et transmis par courriel en format PDF à l'adresse : pref-installations-classees@nord.gouv.fr. Ce délai pourra être reporté sur la demande argumentée de la commissaire enquêtrice et après avis de l'exploitant. Elle transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice seront mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2022>), à la préfecture du Nord ainsi que dans la mairie de Lesquin, siège de l'enquête publique, pendant une durée d'un an.

À l'issue de cette phase d'enquête, le préfet du Nord prendra une décision d'autorisation environnementale ou de refus d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Le maire de Lesquin rendra sa décision d'accord ou de refus de permis de construire qui pourra, par dérogation, recevoir exécution de travaux avant la délivrance de l'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article L. 181-30 du code de l'environnement.

Les conseils municipaux de Faches-Thumesnil, Fretin, Lesquin, Lezennes, Ronchin, Sainghin-en-Mélantois, Vendeville et Villeneuve d'Ascq pourront formuler leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ces avis ne pourront toutefois être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

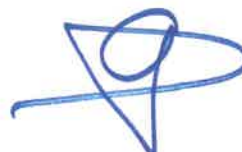
CHAPITRE 5 – NOTIFICATIONS

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de Faches-Thumesnil, Fretin, Lesquin, Lezennes, Ronchin, Sainghin-en-Mélantois, Vendeville et Villeneuve d'Ascq ;
- président de la métropole européenne de Lille ;
- commissaire-enquêtrice ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Fait à Lille, le **09 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la directrice par suppléance



Céline DOUAY